



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté n°DCPPAT 2024-0288 du **27 DEC. 2024**

OBJET : Relevés topographiques nécessaires pour la réalisation de divisions de parcelles pour l'aménagement du Boulevard Nature sur les communes du Mans, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Evêque, Mulsanne, Arnage, Moncé-en-Belin, Allonnes, Rouillon, la Chapelle-Saint-Aubin et Saint-Saturnin.

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

VU la nécessité pour les géomètres de la Ville du Mans ainsi que des géomètres d'entreprises privées chargés de ces relevés et missionnés par le Mans Métropole, de pénétrer sur les propriétés privées touchées par le projet ;

VU la demande de monsieur le Président de Le Mans Métropole du 14 novembre 2024 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1er - En vue des relevés topographiques nécessaires pour la réalisation de divisions de parcelles pour l'aménagement du Boulevard Nature, les géomètres de la Ville du Mans ainsi que des géomètres d'entreprises privées chargés de ces relevés et missionnés par le Mans Métropole, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire des communes du Mans, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Evêque, Mulsanne, Arnage, Moncé-en-Belin, Allonnes, Rouillon, la Chapelle-Saint-Aubin et Saint-Saturnin.

Article 2 - Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans la commune concernée,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

Article 4 - Les maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes du Mans, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Evêque, Mulsanne, Arnage, Moncé-en-Belin, Allonnes, Rouillon, la Chapelle-Saint-Aubin et Saint-Saturnin, dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de le Mans Métropole, à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation est valable douze mois (12) à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaires des communes du Mans, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Evêque, Mulsanne, Arnage, Moncé-en-Belin, Allonnes, Rouillon, la Chapelle-Saint-Aubin et Saint-Saturnin et le maire de chacune de ces communes certifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe et les maires des communes du Mans, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Evêque, Mulsanne, Arnage, Moncé-en-Belin, Allonnes, Rouillon, la Chapelle-Saint-Aubin et Saint-Saturnin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et à monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES